

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
L'ISERE
ARRONDISSEMENT
DE LA TOUR DU PIN

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE MAUBEC**

Séance du 6 Octobre 2026

COMMUNE DE
MAUBEC
38300

L'an deux mille vingt-six, le six octobre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Maubec légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier TISSERAND,

Effectif en exercice	19
Présents	15
Votants	19

Présents :

Mesdames Anaïs RAMAGE, Nicole FITOUCHI, Isabelle BADIN, Séverine MUET, Sarah SCHREIBER,

Messieurs Olivier TISSERAND, Stéphane RAJON, Jessy VAUCHEL, Michel BOUVIER, Franck GRANGIER, Gilles GASPAROTTO, Guillaume ROLAND, Jean-Paul MARTIN, Luc GUSTA, David MERCIER.

Pouvoirs :

Caroline PILAN-THEVENIN donne pouvoir à Stéphane RAJON

Stéphanie DURAND donne pouvoir à Séverine MUET

Julie MARTINON donne pouvoir à Anaïs RAMAGE

Fabienne SOLER donne pouvoir à Olivier TISSERAND

Date de convocation :
01/10/2026

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Excusés :

Secrétaire de séance :

Monsieur Jessy VAUCHEL

20261006 – 11 – FINANCES - REMBOURSEMENT AUX ELUS DES FRAIS LIES A UNE MISSION
Rapporteur : Monsieur Jessy VAUCHEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'article L2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit, pour les élus municipaux, un droit au remboursement par la collectivité des frais de transport et de séjour, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés en raison de leur participation aux réunions communales ou intercommunales, selon des modalités fixées par délibération. Cette obligation de remboursement des frais est reconnue à l'ensemble des membres du Conseil Municipal

Il convient de distinguer les frais occasionnés pour des missions sur le territoire des frais occasionnés pour des missions hors territoire de la commune.

Les frais des déplacements courants sur le territoire de la commune, des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

1/ Remboursement des frais de déplacement hors du territoire de la commune :

La Commune peut rembourser les frais de déplacement (transport et séjour) que les élus municipaux ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions suivantes :

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en vertu du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié

	France métropolitaine		
	Province	Grandes villes (+de 200 000 hab.)	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

- Les dépenses de transports sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées. Toutefois, en raison de la complexité d'état des frais réels, ces dépenses donnent lieu à remboursement forfaitaire, sur la base d'indemnités kilométriques, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susmentionné et de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques.

A titre informatif, les montants, à ce jour, sont :

Type de véhicules	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
6 CV et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Pour les déplacements en lien avec l'exercice du mandat, l' élu pourra, s'il le souhaite, emprunter un véhicule de service du parc communal après avoir réalisé un ordre de mission. Le remboursement des dépenses de transports ne pourra être demandé lorsque l' élu a utilisé un véhicule communal pour effectuer le déplacement.

Chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- un ordre de mission, convocation
- les justificatifs de paiement,
- le RIB du demandeur,
- la carte grise du véhicule

2 – Remboursement des frais de garde ou d'assistance (art. L.2123-18-2 CGCT)

Tous les membres du Conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la Commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT.

Les réunions pouvant donner lieu à remboursement sont :

- les séances du Conseil municipal,
- les réunions de commissions dont l' élu est membre et qui ont été instituées par une délibération du Conseil municipal ;
- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la Commune.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Chaque demande de remboursement devra être accompagné d'une présentation d'un état de frais et des justificatifs des frais réellement engagés.

3 – Remboursement des frais de garde ou d'assistance pour les élus utilisant le CESU (art. L.2123 18-4 CGCT)

L'article L.2123-18-4 du CGCT prévoit que lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel (CESU) pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, le Conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés.

Cette aide n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de garde ou d'assistance hors CESU (art. L. 2123-18-2 CGCT et 3e de la présente délibération) y compris dans le cadre d'un mandat spécial (4e alinéa art. L. 2123-18 CGCT).

Les articles D.2123-22-4 à D.2123-22-7 du CGCT précisent les conditions de versement de ce remboursement

Ainsi, la délibération peut préciser les modalités d'attribution et de contrôle de cette aide. En l'espèce, il est proposé d'attribuer cette aide sur présentation d'un état de frais, des justificatifs des frais réellement engagés et de tout document justifiant de l'utilisation d'un CESU en matière de frais de garde ou d'assistance aux personnes. Ces éléments seront à transmettre avant le 15 décembre de l'année en cours, pour pouvoir bénéficier du versement annuel de l'aide au titre de cette même année, en janvier de l'année suivante.

Le montant maximum de cette aide par année civile et par bénéficiaire est égal à celui fixé par les articles D. 7233-6 et D. 7233-8 du Code du travail, soit 1 830 € à ce jour. En aucun cas l'aide ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire. Il est communiqué au Conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

Parallèlement, le Maire communique à l' élu bénéficiaire, avant le 1er février de l'année suivant son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non imposable. La Commune doit également mentionner le montant de l'aide accordée pour chaque bénéficiaire dans la déclaration annuelle prévue par l'article 87 du Code général des impôts.

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Il est proposé au Conseil Municipal

- **D'AUTORISER** le remboursement des frais de déplacement dans les conditions susmentionnées,
- **D'AUTORISER** le remboursement des frais de garde ou d'assistance dans les conditions susmentionnées
- **D'AUTORISER** le remboursement des frais de garde ou d'assistance pour les élus utilisant le CESU dans les conditions susmentionnées
- **D'AUTORISER** le remboursement des frais engagés dans le cadre du droit à la formation
- **DE PREVOIR** que la dépense sera inscrite au budget principal de la Commune

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

- **D'AUTORISER** le remboursement des frais de déplacement dans les conditions susmentionnées,
- **D'AUTORISER** le remboursement des frais de garde ou d'assistance dans les conditions susmentionnées
- **D'AUTORISER** le remboursement des frais de garde ou d'assistance pour les élus utilisant le CESU dans les conditions susmentionnées
- **D'AUTORISER** le remboursement des frais engagés dans le cadre du droit à la formation
- **DE PREVOIR** que la dépense sera inscrite au budget principal de la Commune

La commune informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont signé avec Nous, les conseillers présents,

Le secrétaire
Jessy VAUCHEL

Le Maire,
Olivier TISSERAND

